

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE
COMMUNAUTE

COMMUNE DE
MERLINES

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500
ZOOM : 1/3 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022

APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024

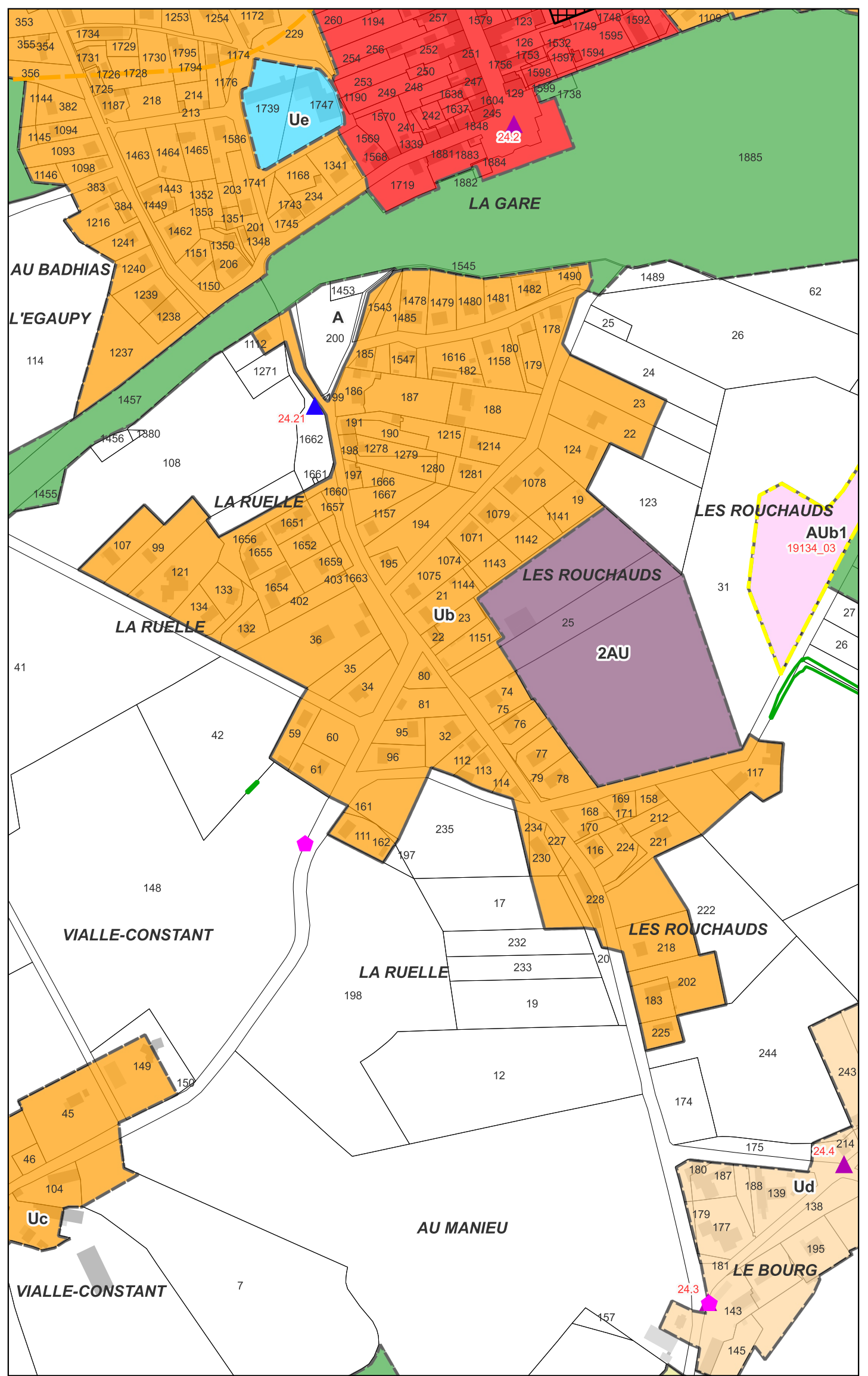
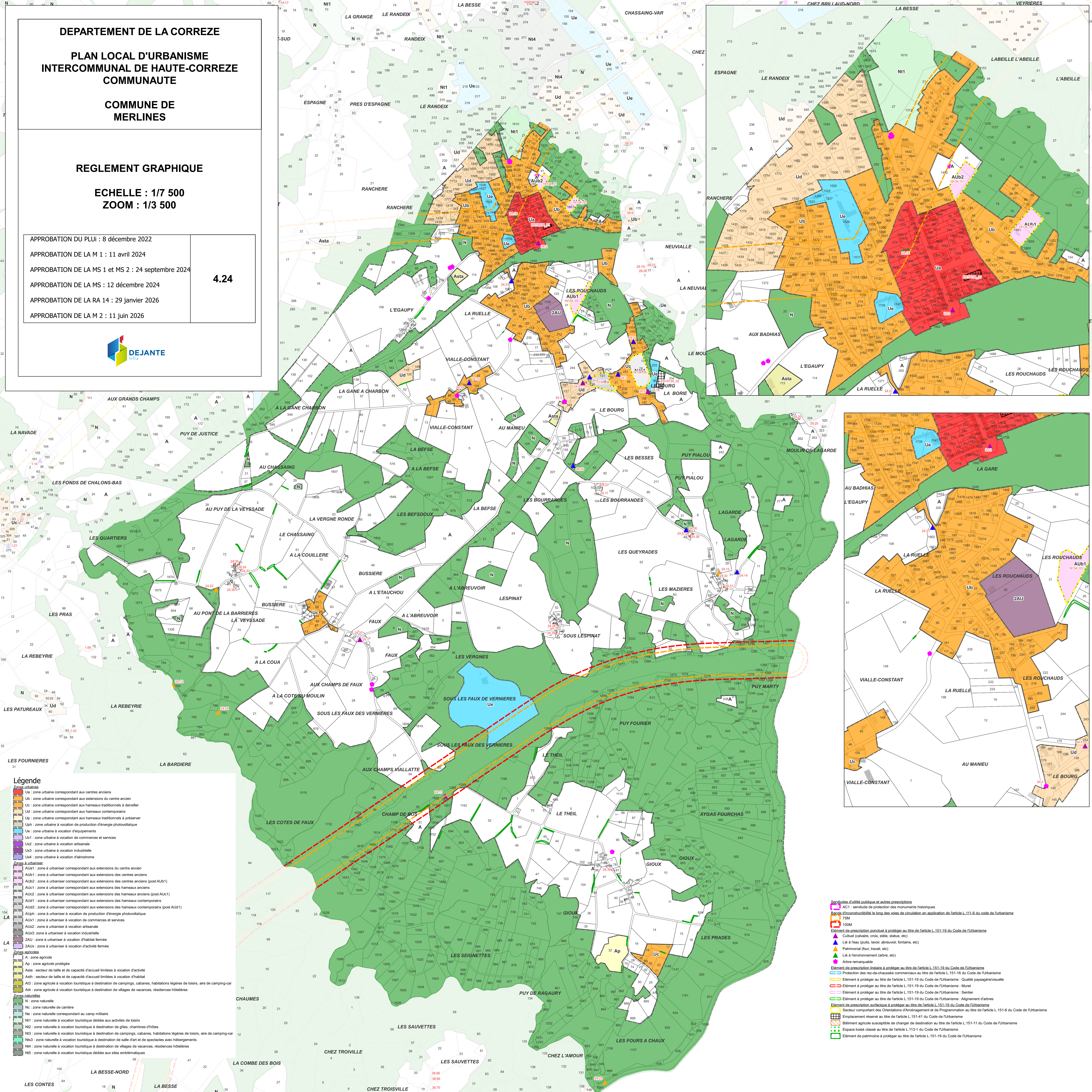
APPROBATION DE LA MS 1 et MS 2 : 24 septembre 2024

APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024

APPROBATION DE LA RA 14 : 29 janvier 2026

APPROBATION DE LA M 2 : 11 juin 2026

4.24



- Servitudes d'utilité publique et autres prescriptions**
- AC1 : servitude de protection des monuments historiques
 - Bande d'insaisissabilité le long des voies de circulation en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme
 - 75M
 - 100M
- Elément de prescription ponctuel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**
- Culturel (calvaire, croix, statue, etc)
 - Lié à l'eau (puits, lavoir, abreuvoir, fontaine, etc)
 - Patrimoine (four, travail, etc)
 - Lié à l'environnement (arbre, etc)
 - Arbre remarquable
- Elément de prescription linéaire à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**
- Protection des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
 - Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Qualité paysagère/visuelle
 - Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Mur
 - Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Sentier
 - Elément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Alignement d'arbres
- Elément de prescription surfacique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
 - Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
 - Espace bois classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme